DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 OCTOBRE 2018

<u>Délibération</u> n° 2018.10.101.B

Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics portant sur les suivis de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents

LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 18h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 04 octobre 2018

Secrétaire de séance : Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

<u>Membres présents</u>:

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Excusé(s):

André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, François NEBOUT, Jean REVEREAULT, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018.10.101.B

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur: Madame GODICHAUD

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS PORTANT SUR LES SUIVIS DE L'ETAT DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN DE LA CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS

Localement les structures départementales et intercommunales sont impliquées en matière de gestion de l'eau sur leurs périmètres hydrographiques d'intervention respectifs et portent ou soutiennent des actions d'entretien et d'amélioration de l'état de l'eau et des milieux aquatiques. L'évaluation de l'impact des mesures engagées au vu des objectifs recherchés apparaît nécessaire pour valoriser ou adapter ces dernières.

Afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin Charente, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents se positionne comme structure d'accompagnement de structures locales et départementales pour la mise en place d'un dispositif global de suivi de l'état des eaux superficielles et des milieux aquatiques, complémentaire des réseaux préexistants mis en œuvre par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et certains départements notamment.

Cette démarche permet de regrouper de façon rationnelle l'ensemble des besoins, de réaliser des économies d'échelle avec une plus grande transparence et un meilleur partage d'informations optimisées entre les différents acteurs de l'eau.

Après discussions menées avec l'EPTB, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics portant sur les suivis de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents tant pour les besoins propres de GrandAngoulême, que pour ceux des structures membres souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes, d'optimiser le service.

En conséquence, il est proposé de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront également membres d'autres structures du bassin versant, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé d'adopter.

Le groupement est pour une durée illimitée.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents assurera :

- les fonctions de coordonnateur du groupement, procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et sera chargé de signer et de notifier le marché;
- le paiement de l'ensemble des factures liées aux prestations menées ;
- la recherche des co-financements concernant cette opération, notamment auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

De plus, l'ensemble des frais de gestion exposés par le coordonnateur pour la réalisation de ces missions sont répartis de manière égale entre les membres du groupement. Toutefois, cette quotepart à la charge des membres du groupement également adhérents à l'EPTB sera intégralement imputée à l'EPTB.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents dressera chaque année le bilan technique et financier. Suivant la réalisation de la prestation, chaque collectivité membre du groupement sera chargée de rembourser les dépenses annuelles avancées par l'EPTB.

Le coût des prestations ne peut être estimé à ce jour car le marché doit être lancé. Pour mémoire, et sur le même principe, le coût de la prestation en 2017 était de 698,71 euros.

En conséquence, je vous propose :

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics portant sur les suivis de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents, annexée à la présente délibération,

D'APPROUVER que l'Etablissement Public Territorial de Bassin pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention ainsi que tous les documents afférents, si nécessaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :		
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le :	
16 octobre 2018	16 octobre 2018	

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la passation de marchés publics portant sur les suivis de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'Assemblée délibérante n° XXXX, en date du XXXX, devenue exécutoire le XXXX

Sis: 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers à SAINTES.

ci-après dénommée « EPTB CHARENTE »

ET

XXXX

domicilié XXXX

représenté par, XXXX,

dûment habilité à cet effet par une délibération n° XXXX en date du XXXX, devenue exécutoire le XXXX

Sis: XXXX

ci-après dénommé « XXXX »

ET

XXXX

domicilié XXXX

représenté par, XXXX,

dûment habilité à cet effet par une délibération n° XXXX en date du XXXX, devenue exécutoire le XXXX

Sis: XXXX

ci-après dénommé « XXXX »

Sommaire

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES	1
Préambule	3
Article 1- Objet	4
Article 2 - Définition des besoins de chacun des membres du groupement	4
Article 3- Durée de la convention	
Article 4- Adhésion au groupement de commandes	5
Article 5- Sortie du groupement de commandes	5
Article 6- Coordonnateur du groupement de commandes	
Article 7- Contrôles	
Article 8 – Détermination des obligations respectives du coordonnateur et des membres du	
groupement	6
Article 8.1 - Détermination des obligations du Coordonnateur	6
Article 8.2 – Obligations des membres du groupement	7
Article 9 - Dispositions financières	
Article 9.1 – Frais de gestion	7
Article 9.2 – Participation aux dépenses	
Article 10 – La Commission d'appel d'offres	9
Article 11 – Modification de la convention	9
Article 12 - Règles de passation des marchés	10
Article 13 – Exécution des marchés publics	
Article 14 – Indépendance des clauses	
Article 15 – Règlement des litiges	
Article 16 – Élection de domicile	

Préambule

Les parties à la présente convention constatent qu'elles ont des besoins similaires quant à l'analyse de l'état de l'eau et des milieux aquatiques et ce, à l'échelle du bassin de la Charente et de ses affluents.

Or, dans une logique d'efficiences techniques et économiques, les présentes parties décident de se regrouper pour engager des marchés publics communs.

Dans ce contexte et en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties à la présente convention conviennent de se grouper et de constituer ainsi un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics portant sur les suivis de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des organes délibérants de chacune des parties et ce avant tout lancement des procédures de marchés publics.

La présente convention est conclue pour la passation des marchés publics définis ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1- Objet

Les parties à la présente convention conviennent de se grouper et de constituer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le présent groupement de commande a pour objet la passation de différentes prestations et marchés publics portant sur les suivis de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents.

Article 2 – Définition des besoins de chacun des membres du groupement

Les parties conviennent qu'au regard des marchés portant sur les suivis de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents, objet de la présente convention, il est difficile de déterminer par avance les besoins quantitatifs de chacun des membres.

Par conséquent, les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 1^{er} avril 2016 relatif aux marchés publics.

Ils établissent à l'attention du coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les pièces nécessaires au lancement de la procédure de consultation.

Le coordonnateur lance les marchés selon les besoins indiqués par les parties lors de la transmission de leur réponse à la demande du coordonnateur.

Article 3- Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4- Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5- Sortie du groupement de commandes

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance habilitée, notifiée au coordonnateur. Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet.

Ce retrait n'a d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 6- Coordonnateur du groupement de commandes

Conformément au II de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 précitée, les parties désignent, pour les marchés publics qui seront passés dans le cadre de la présente convention, l'EPTB CHARENTE, comme Coordonnateur du groupement de commandes chargé d'exécuter les missions définies dans la présente convention.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur qui se substituera au précédent, si le Coordonnateur, ci-dessus désigné renonce à sa fonction.

Cette modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Article 7- Contrôles

Le coordonnateur est tenu de rendre compte de ses missions. Pour cela, la tenue d'une réunion annuelle est nécessaire.

Les membres du groupement peuvent demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et actes afférents aux missions dévolues au coordonnateur, objet de la présente convention.

Article 8 – Détermination des obligations respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Article 8.1 – Détermination des obligations du Coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur, conformément au II de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 précitée, la gestion de la procédure de passation des marchés publics projetés définis dans la présente convention dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

A cette fin, le coordonnateur est chargé de centraliser les besoins des membres du groupement et, le cas échéant, de rédiger un planning précis de passation des marchés publics.

Le coordonnateur assure notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification.

Aussi, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- l'élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction du besoin défini ;
- l'organisation de la procédure de mise en concurrence et de passation du

marché;

- la signature et la notification du marché. A cet égard, il signe les marchés en ce qui concerne sa quote-part et signe également au nom et pour le compte des autres parties à la convention en ce qui concerne leur quote-part ;
- la transmission d'une copie du marché notifié aux membres du groupement;
- l'exécution du marché au nom des membres du groupement.

Il assure par ailleurs les demandes de subvention et leur recouvrement pour l'ensemble des membres du groupement, et assure le paiement des factures.

Le coordonnateur assure la présidence de la commission d'appel d'offres.

Le coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la présente convention et, s'engage à informer les parties à la convention de toute situation le justifiant ou, à la demande celles-ci, de l'état de l'exécution de la présente convention.

Article 8.2 – Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du coordonnateur.

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire tels que défini à l'article 2 de la présente convention.

Une fois le marché notifié, ils confirment leurs besoins réels par écrit au coordonnateur au regard du bordereau des prix, *a minima* 21 jours en amont de la réalisation des prestations correspondant à leurs besoins.

Article 9 – Dispositions financières

Article 9.1 – Frais de gestion

Le coordonnateur assure la gestion administrative et technique du groupement de

commandes, lesquelles occasionnent des frais de gestion.

Sont notamment compris dans les frais de gestion, les frais matériels exposés pour le compte du groupement tels que :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

Les frais de gestion comprennent également la mise à disposition de personnels par le coordonnateur pour la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes tel que défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Aussi, les Parties conviennent d'une répartition égale de l'ensemble des frais de gestion qui seront exposés par le coordonnateur pour la réalisation des missions du présent groupement de commandes.

Le coordonnateur établira un bilan des frais de gestion qu'il a exposés pour la stricte réalisation de ses missions et, après avoir déduit la part de l'aide financière obtenue de l'Agence de l'Eau dite « aide Agence », il divisera le montant obtenu par le nombre de parties à la présente convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où un membre n'aurait passé aucune commande, ce dernier sera exempté de la participation aux frais de gestion. Une répartition égale des frais de gestion sera alors établie entre l'ensemble des autres membres du groupement.

Ainsi, les frais de gestion seront répartis à part égale entre les membres du groupement de commandes. Toutefois, les frais de gestion à la charge des membres du groupement qui sont également adhérents à l'EPTB, seront intégralement imputés à l'EPTB dans la mesure où les adhérents cotisent à l'Établissement.

En tout état de cause, force est de rappeler qu'aucune rémunération ne pourra être sollicitée par le coordonnateur pour la réalisation de ses missions, seule la stricte indemnisation des frais de gestion engagés pourra faire l'objet d'une répartition entre les parties de la présente convention.

Article 9.2 – Participation aux dépenses

L'EPTB CHARENTE, en tant que coordonnateur du groupement, fait l'avance des frais engagés au titre du groupement pour la réalisation des prestations.

En fonction de la part financée par les partenaires financiers, chaque membre assure la part d'autofinancement relative à ses besoins.

Dans un délai de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés) et avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année des prestations, le coordonnateur présentera un décompte et déterminera la part d'autofinancement sur les prestations réellement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement. Un titre de recette sera émis en vue de recouvrer la somme à payer par chaque membre.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation d'un marché public projeté, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chaque membre y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont il a bénéficié.

Article 10 – La Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est la commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement.

Les règles relatives aux convocations et au quorum sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont

notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 – Règles de passation des marchés

Les marchés lancés par le Coordonnateur seront conclus selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur lors du lancement de chaque procédure.

Les marchés obéissent aux règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 13 – Exécution des marchés publics

Le Coordonnateur est chargé de l'exécution des marchés publics portant sur le suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents.

A ce titre, il dresse les ordres de service et constate tous manquements du cocontractant dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le Coordonnateur est chargé de faire appliquer les sanctions qui seront prévues dans les documents contractuels des marchés de portant sur le suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents.

Le coordonnateur assure la gestion administrative et technique du groupement de commandes, lesquelles occasionnent des frais de gestion.

Sont notamment compris dans les frais de gestion, les frais matériels exposés pour le compte du groupement tels que :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés ;

- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

Les frais de gestion comprennent également la mise à disposition de personnels par le coordonnateur pour la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes tel que défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Aussi, les Parties conviennent d'une répartition égale de l'ensemble des frais de gestion qui seront exposés par le coordonnateur pour la réalisation des missions du présent groupement de commandes.

Le coordonnateur établira un bilan des frais de gestion qu'il a exposés pour la stricte réalisation de ses missions et, après avoir déduit la part de l'aide financière obtenue de l'Agence de l'Eau dite « aide Agence », il divisera le montant obtenu par le nombre de parties à la présente convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où un membre n'aurait passé aucune commande, ce dernier sera exempté de la participation aux frais de gestion. Une répartition égale des frais de gestion sera alors établie entre l'ensemble des autres membres du groupement.

Ainsi, les frais de gestion seront répartis à part égale entre les membres du groupement de commandes. Toutefois, les frais de gestion à la charge des membres du groupement qui sont également adhérents à l'EPTB, seront intégralement imputés à l'EPTB dans la mesure où les adhérents cotisent à l'Établissement.

En tout état de cause, force est de rappeler qu'aucune rémunération ne pourra être sollicitée par le coordonnateur pour la réalisation de ses missions, seule la stricte indemnisation des frais de gestion engagés pourra faire l'objet d'une répartition entre les parties de la présente convention.

Article 14 – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable

Article 15 – Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties portant sur l'application ou l'interprétation de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 16 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à XXXX, le XXXX

En XXXX exemplaires originaux,

Pour l'EPTB CHARENTE

Pour XXXX

Le Président,

XXXX